

Economie Sociale et Solidaire :

10 ans de la loi ESS

ECL #137

Les activités de l'**Economie Sociale et Solidaire (ESS)** sont fondées sur un principe de solidarité et d'utilité sociale. Les structures de l'ESS sont basées sur une gestion démocratique et participative, sans but lucratif. Les financements sont mixtes, principalement publics, également privés ou issus de leur propre production.

Les entreprises qui composent le secteur de l'ESS répondent aux **objectifs européens[1] de création d'emplois à valeur ajoutée, de transition écologique, d'innovation sociale et de lutte contre la pauvreté.**

En définitive, le secteur de l'ESS regroupe un ensemble de structures qui reposent sur des valeurs et des principes communs.



Depuis 10 ans, l'ESS bénéficie d'une loi-cadre, faisons le point !

En juillet 2014, la loi relative à l'économie sociale et solidaire dite loi « Hamon »[2] a permis d'obtenir une assise juridique renforcée.

5 types de structures émaillant le réseau des structures de l'ESS : les **associations**, les **fondations**, les **mutuelles**[3], les **coopératives** et les **entreprises solidaires d'utilité sociale**.

Dans son article 1er, la loi définit l'ESS comme « **un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé** ». Cette définition assez large bénéficie d'un cadre juridique étendu afin de laisser une marge entrepreneuriale aux entreprises souhaitant s'investir dans le domaine.

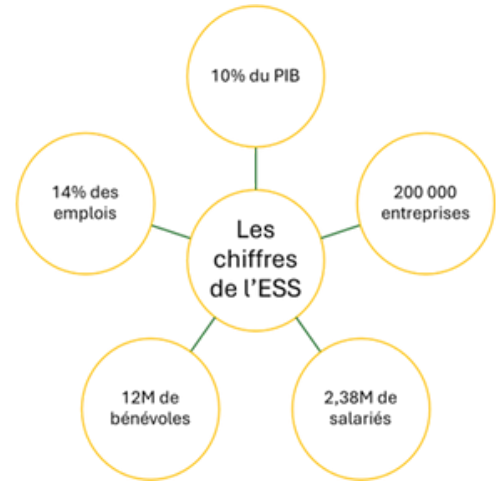


[1] Adoptée en 2010, la Stratégie Europe 2020 vise le développement "d'une économie intelligente (une économie fondée sur la connaissance et l'innovation), durable (une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive) et inclusive (une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale)" dans les pays membres.

[2] LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

[3] ou d'union relevant du code de la mutualité, de société d'assurance mutuelle relevant du code de l'assurance.

Cet ancrage législatif avait pour ambition de reconnaître la spécificité de ce secteur d'activité, de le structurer au niveau national[4] et régional[5], ainsi que d'en appuyer son essor, notamment en structurant ses financements et son développement. Aujourd'hui, l'ESS est un **secteur dynamique pourvoyeur d'emploi**. Source : économie.gouv.fr - chiffres 2020, ci-contre.



A l'approche des 10 ans de la loi, le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire[6], l'ESS France[7] ainsi que l'UDES[8] portent un **regard critique sur l'application de la loi**. Malgré les avancées et la dynamique créée par ce secteur, les organisations convergent sur le **manque de moyen financier freinant un ancrage durable dans les territoires qui permettrait une portée nationale plus forte**. Les organisations nationales constatent que l'investissement de la puissance publique, comme premier financeur, reste insuffisant au regard des enjeux sociaux et environnementaux.

Développement des activités financières et d'assurance dans le cadre de l'ESS

Les organismes de l'ESS représentent près de 30 % des activités financières et d'assurance. Quelques chiffres pour illustrer leurs impacts significatifs :



[4] Assuré par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs ainsi qu'ESS France qui représente et promeut l'ESS

[5] Assuré par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire qui contribue au développement local en association avec les régions

[6] Avis du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire sur le bilan de la loi 2014 - mai 2023

[7] Rapport sur les CRESS au service du développement de l'ESS - février 2023

[8] Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, publications du 28/02/2024 et 01/02/2024

Les mutuelles représentent des acteurs historiques de l'économie sociale et solidaires en France, basées sur la non-lucrativité et une gouvernance démocratique. Elles permettent de répondre aux aléas de la vie, sous forme de protection financière pour les biens et les personnes (mutuelle d'assurance, relevant du code des assurances), complémentaire santé (mutuelle relevant du code de la mutualité), et d'établissements de soins et d'actions sociales.

La loi relative à l'ESS leur a plus spécifiquement permis de développer la coassurance afin de partager un même risque ; d'adapter la gouvernance mutualiste aux développements des souscriptions collectives ; d'utiliser des certificats mutualistes ou paritaires[9] en vue d'alimenter les fonds propres des organismes ; de créer des nouvelles unions ayant pour objet de développer les activités sanitaires, et sociales.

Chez Cometh, on s'engage aussi !

Chez Cometh Consulting nous nous sommes engagés à faire la différence et à montrer l'exemple. Nous sommes un cabinet qui prône la diversité, l'équité et l'inclusion. Notre engagement s'inscrit dans une politique d'amélioration continue. Nous mettons nos savoir-faires aux services des organismes de l'ESS que nous accompagnons depuis de nombreuses années dans leurs projets de transformation.

RENDEZ-VOUS PROCHAINEMENT POUR UN NOUVEL ÉCLAIRAGE...
N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER POUR VOS BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT.

[9] Titres à mi-chemin entre actions et obligations.



Cabinet de conseil en Organisation et Systèmes d'Information

Créer de la valeur et s'engager sur la réussite.

Ensemble.

